

Règlement et ses documents cartographiques



Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables dès l'application de l'arrêté portant approbation du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais, en application de l'article R212-47 du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 modifié par ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 article 1. En vertu des articles L.212-5-2 et R.212-48 du Code de l'Environnement, le non-respect des règles, c'est-à-dire leur absence ou leur défaut de traduction dans les actes concernés, peut être sanctionné d'une contravention de 5^{ème} classe dès l'approbation et la publication du SAGE (2° et 4° de l'article R.212-47).

Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut :

- 1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- 2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R211-50 à R211-52.
- 3. Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L211-3 ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° II du I de l'article L212-5-1.
- 4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L212-5-1.

Le règlement est constitué de 14 articles déclinant les enjeux des orientations stratégiques suivantes :

► Orientation stratégique 1

La gestion qualitative de l'eau

► Orientation stratégique 2

Les milieux naturels

► Orientation stratégique 3

La ressource en eau potable

► Orientation stratégique 4

La protection et la mise en valeur de la frange littorale

► Orientation stratégique 5

La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements

Les articles 3, 6, 9 et 11 sont concernés par les dispositions de l'article L.214-3-1 du Code de l'Environnement relatif à la remise en état des sites en fin exploitation.

► Orientation stratégique 1

La gestion qualitative de l'eau

Article 1 : Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L512-1 du Code de l'Environnement et L512-8 du même code, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité de bon état fixé pour 2015 par le SDAGE pour les cours d'eau principaux du Boulonnais (Liane, Wimereux, Slack) sur la base d'un calcul de dilution calé sur le débit d'étiage quinquennal (QMNA5 : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).

► Orientation stratégique 2

Les milieux naturels

Article 2 : Toute nouvelle création d'ouvrage en travers d'un cours d'eau qui constituerait un obstacle à la continuité écologique est interdite en raison de leur impact sur la fonctionnalité des milieux. Toutefois, à titre dérogatoire, les ouvrages intéressant la salubrité ou la sécurité publique dont la conception sera définie dans le souci de préserver au maximum la continuité écologique, peuvent être autorisés sous réserve d'une compensation des perturbations engendrées.

Article 3 : Les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, doivent privilégier l'emploi de techniques de génie écologique respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si les techniques de génie écologique se révèlent inappropriées au droit du projet compte tenu des enjeux riverains.

Article 5 : Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage, travaux repris dans un plan de gestion plurianuel). Dans tous les cas, ils doivent permettre la circulation de l'eau, des poissons et des sédiments.

Article 6 : Compte tenu des objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE pour la préservation des zones humides alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire au titre des zones humides à enjeux dans l'atlas cartographique du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, au titre de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Les nouveaux projets de plans d'eau visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles exogènes ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...).

La création de plans d'eau et leur alimentation par dérivation sur le réseau hydrographique est interdite. La création de zones d'expansion de crues visant à réduire le risque d'inondations à l'aval n'est pas concernée par cette règle dans la mesure où des mesures sont prises pour compenser les impacts cités.

Article 8 : L'utilisation d'espèces végétales locales, adaptées aux milieux et écosystèmes naturellement présents dans le Boulonnais sera requise pour toute plantation au sein des milieux aquatiques.

► Orientation stratégique 3

La ressource en eau potable

Article 9 : Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L512-1 du Code de l'Environnement et L512-8 du même code, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Article 10 : Tout projet de rejet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 suivant du Code de l'Environnement doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates, matières en suspension et phytosanitaires.

Article 11 : Tout propriétaire ou maître d'ouvrage d'une prise d'eau souterraine affectée à des usages non domestiques est tenu de déclarer aux autorités compétentes (Maire, Service de Police de l'Eau, ARS, Préfet de département) la localisation de son ouvrage, un bilan annuel de ses prélèvements d'eau et des usages qui en sont faits, leur évolution sur les trois dernières années et l'innocuité de son installation sur une pollution éventuelle de la nappe.

► Orientation stratégique 4

La protection et la mise en valeur de la frange littorale

Article 12 : Tous les rejets directs en eau marine, même après transit par des bassins, doivent permettre la non-dégradation de la qualité des eaux marines, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles ou de la vie piscicole.

Article 13 : Les installations d'aire de carénage sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées, afin de ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents résiduels devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux résiduelles générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminées font l'objet de traitement adapté avant tout rejets aux milieux.

Un réseau de collecte des eaux résiduelles est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les circulations de navires ou engins de toute nature en relation avec les installations font l'objet de moyens et mesures de protection indispensables pour réduire toute forme d'altération des milieux aquatiques. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

La collecte, le traitement et l'élimination des produits et déchets liquides et solides générés par ces installations sont organisés conformément aux filières réglementaires les concernant.

Les installations d'aires de carénage existantes sont mises en conformité avec ces prescriptions avant le 1er janvier 2015 afin d'atteindre l'objectif fixé par le SDAGE Artois-Picardie pour les masses d'eau de transition et côtières.

► Orientation stratégique 5

La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements

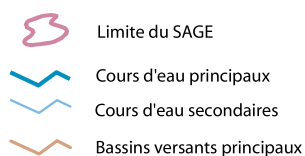
Article 14 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L512-1 du Code de l'Environnement et L512-8 du même code, ne doivent pas augmenter le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 100 ans (conformément à la note à destination des aménageurs rédigée par la DDTM du Pas-de-Calais). Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées et/ou réhabilitées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et les extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

Documents cartographiques du règlement

Les cartes des zones humides à enjeux proposées ci-après ont été validées en CLE le 21 septembre 2012. L'échelle de travail est le 1/50000^{ème} en raison des données utilisées (Zones à Dominante Humide de l'Agence de l'Eau Artois Picardie). Pour rappel, une zone humide à enjeux (ZHE) est une zone qui constitue une zone humide au titre du L211-1 du Code de l'Environnement dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière

Carte 1 | Les zones humides à enjeux identifiées à l'échelle du SAGE Boulonnais





Les zones humides à enjeux définies sur le territoire

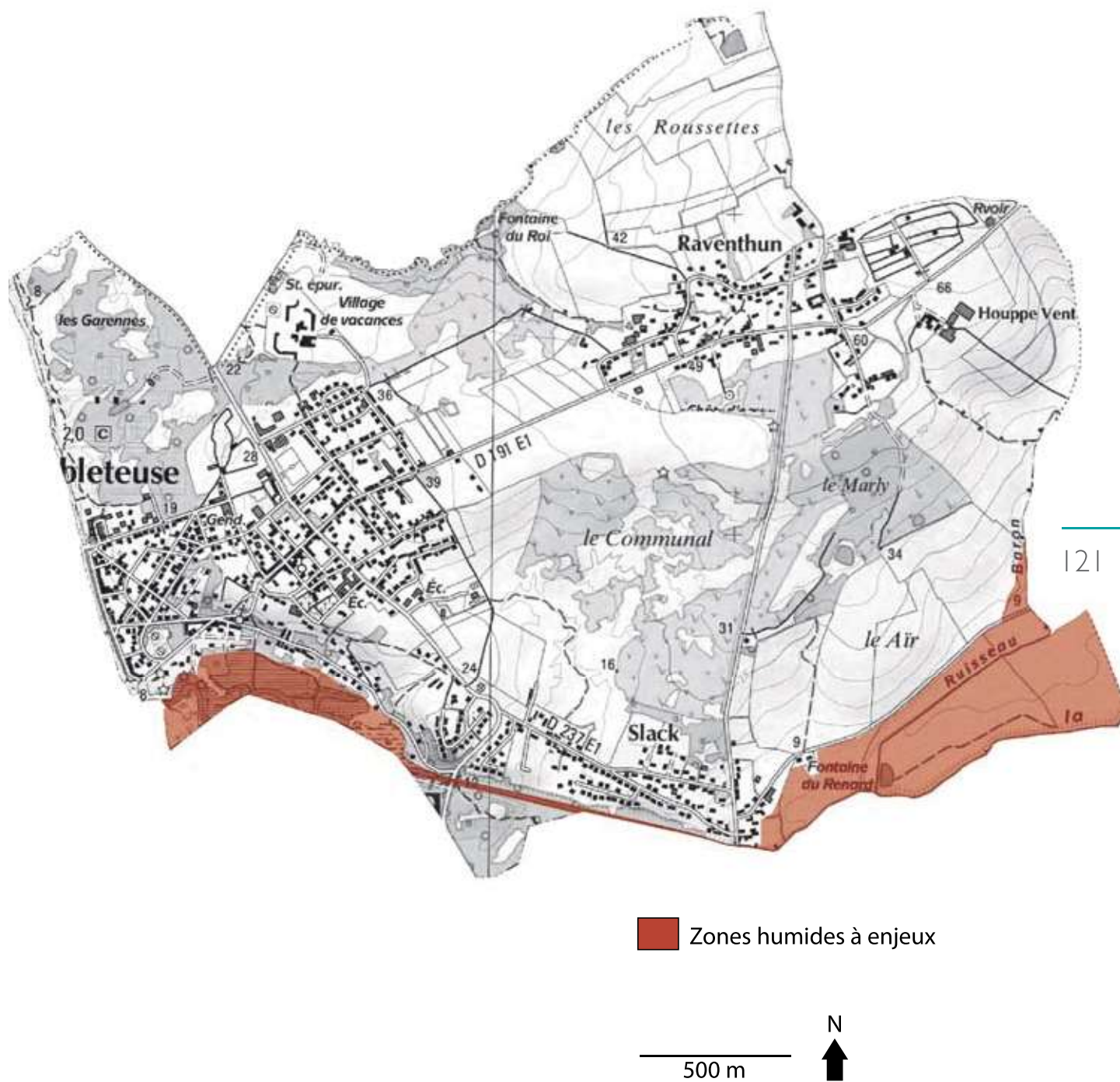
- Le marais arrière littoral de Tardinghen
- Le marais, l'estuaire et les dépressions humides de la Slack
- Les prairies humides de la Capelle-lès-Boulogne
- Les milieux humides de Saint-Martin-Boulogne
- Les milieux humides des Forêts de Boulogne et de Desvres
- Les prairies inondables d'Echinghen et du hameau de Tournes
- Les prairies humides d'Outreau
- Les prairies inondables en aval de Carly
- Les milieux humides des dunes d'Ecault
- les milieux humides de Saint-Etienne-au-Mont et les lisières
- Les milieux humides forestiers de Condette
- Les milieux humides des dunes du Mont Saint-Frieux
- Le marais de Condette
- La Glaisière de Nesles
- Les milieux humides de Dannes-Camiers

Cartes 2 à 30 | Les zones humides à enjeux identifiées, cartographiées par commune et sur le fond IGN 1/25000^{ème}

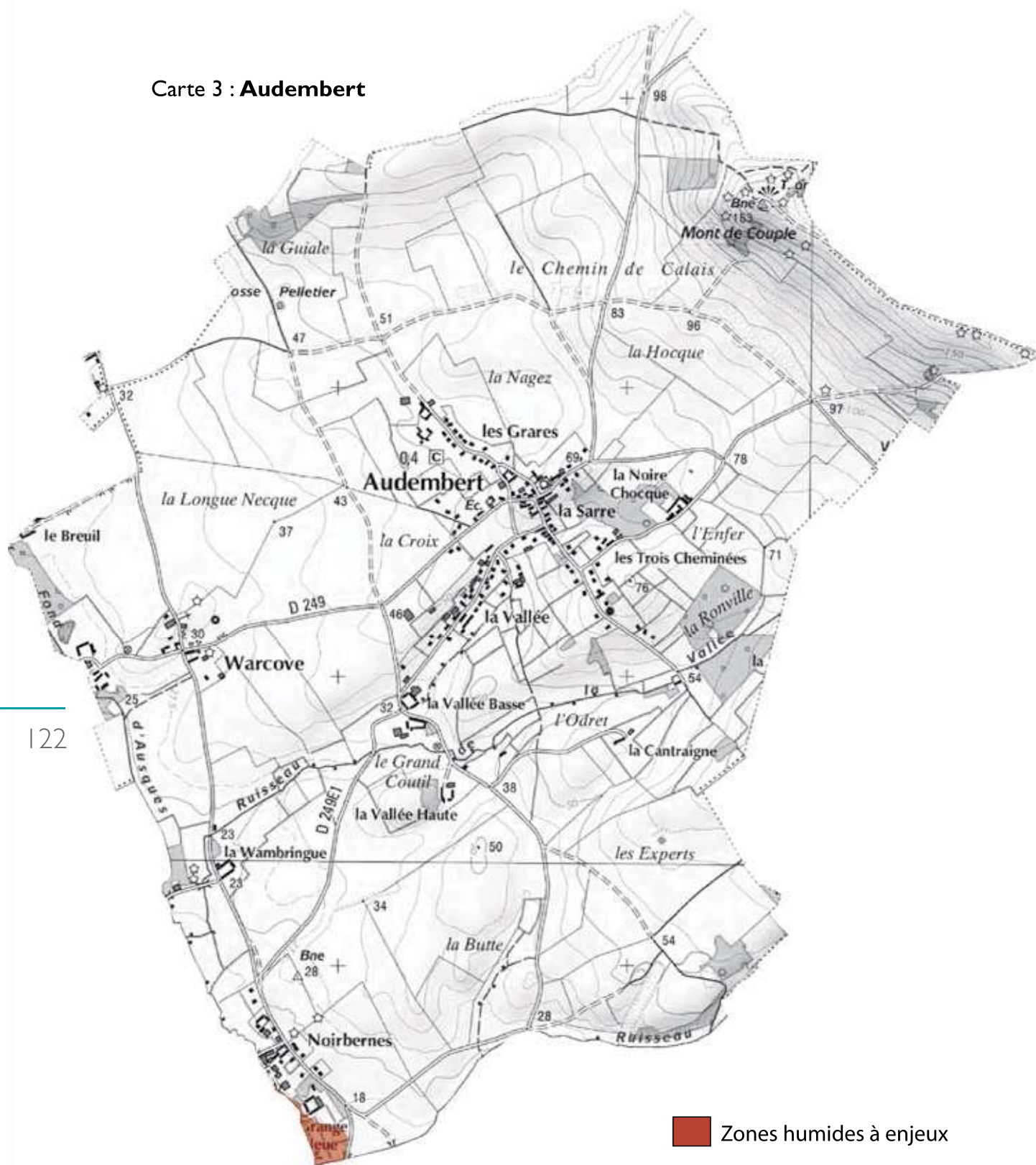
Ce tableau reprend les communes concernées par les différentes zones humides à enjeux identifiées.

Communes concernées	Le marais de Tardinghen	Le marais, l'estuaire et les dépressions humides de la Slack	Les prairies humides de la Capelle-lès-Boulogne	Les milieux humides de Saint-Martin-lès-Boulogne	Les milieux humides de la Forêt de Boulogne-Desvres	Les prairies inondables d'Echinghen et du hameau de Tournes	Les prairies humides d'Outreau	Les prairies inondables en aval de Carly	Les milieux humides des dunes d'Ecourt	Les milieux humides de Saint-Etienne-au-Mont	Les milieux humides forestiers de Condette et ses lisières	Les milieux humides des Dunes du Mont Saint-Friex	Le marais de Condette	La Glaisière de Nesles	Les milieux humides de Dannes-Camiers
Ambleteuse	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Audembert	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Baincthun	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bazinghen	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Beuvrequen	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Camiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Carly	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Condette	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	X	-	X	-	-
Dannes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	X
Desvres	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Echinghen	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hesdigneul-lès-Boulogne	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Hesdin-l'Abbé	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Isques	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
La Capelle-lès-Boulogne	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Leulinghen-Bernes	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Marquise	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nesles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	X	-
Neufchâtel-Hardelot	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	X	X	-	-
Outreau	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Etienne-au-Mont	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	X	-	-
Saint-Martin-lès-Boulogne	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samer	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Tardinghen	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Wimereux	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Wimille	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Wissant	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

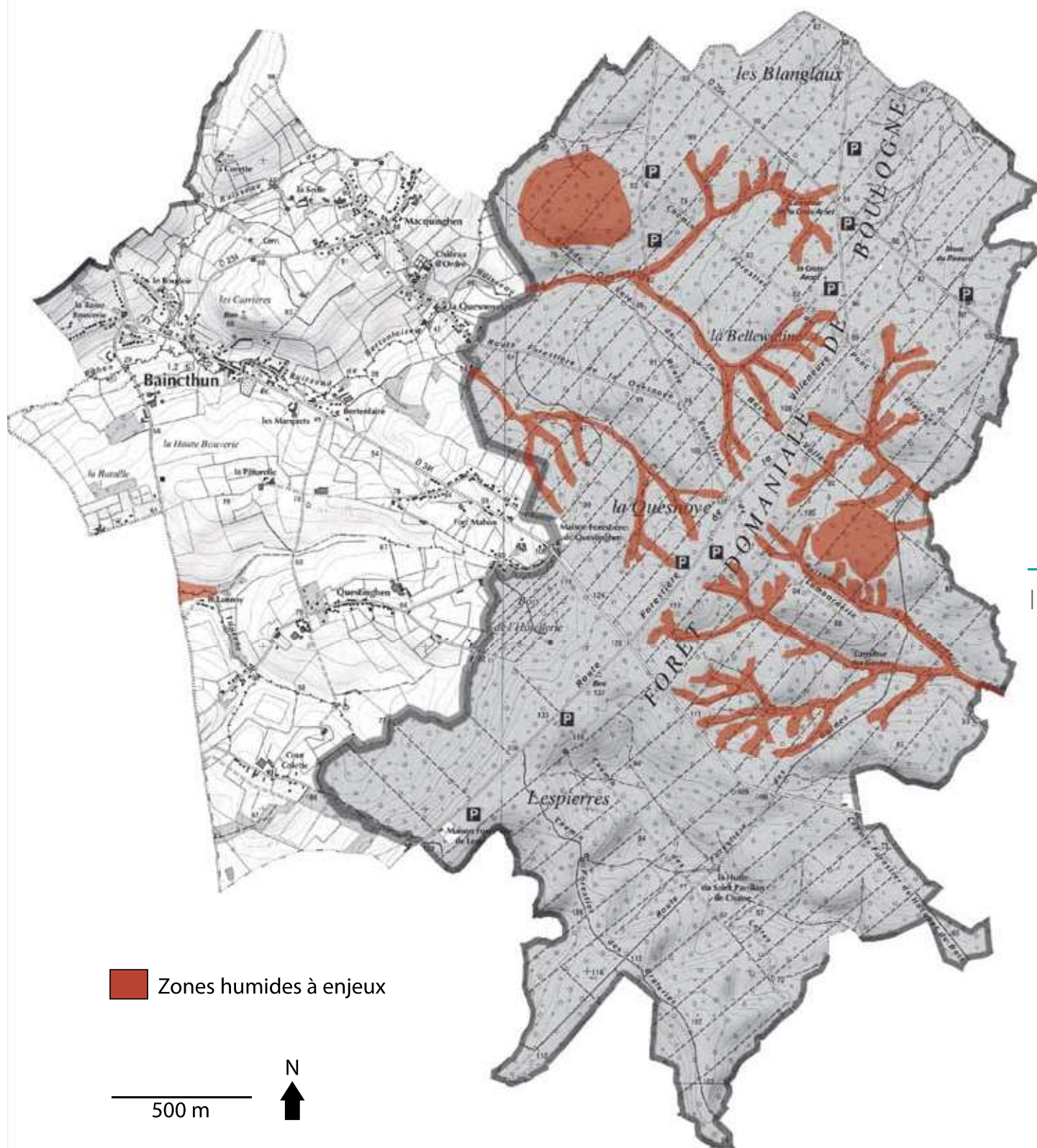
Carte 2 : **Ambleteuse**



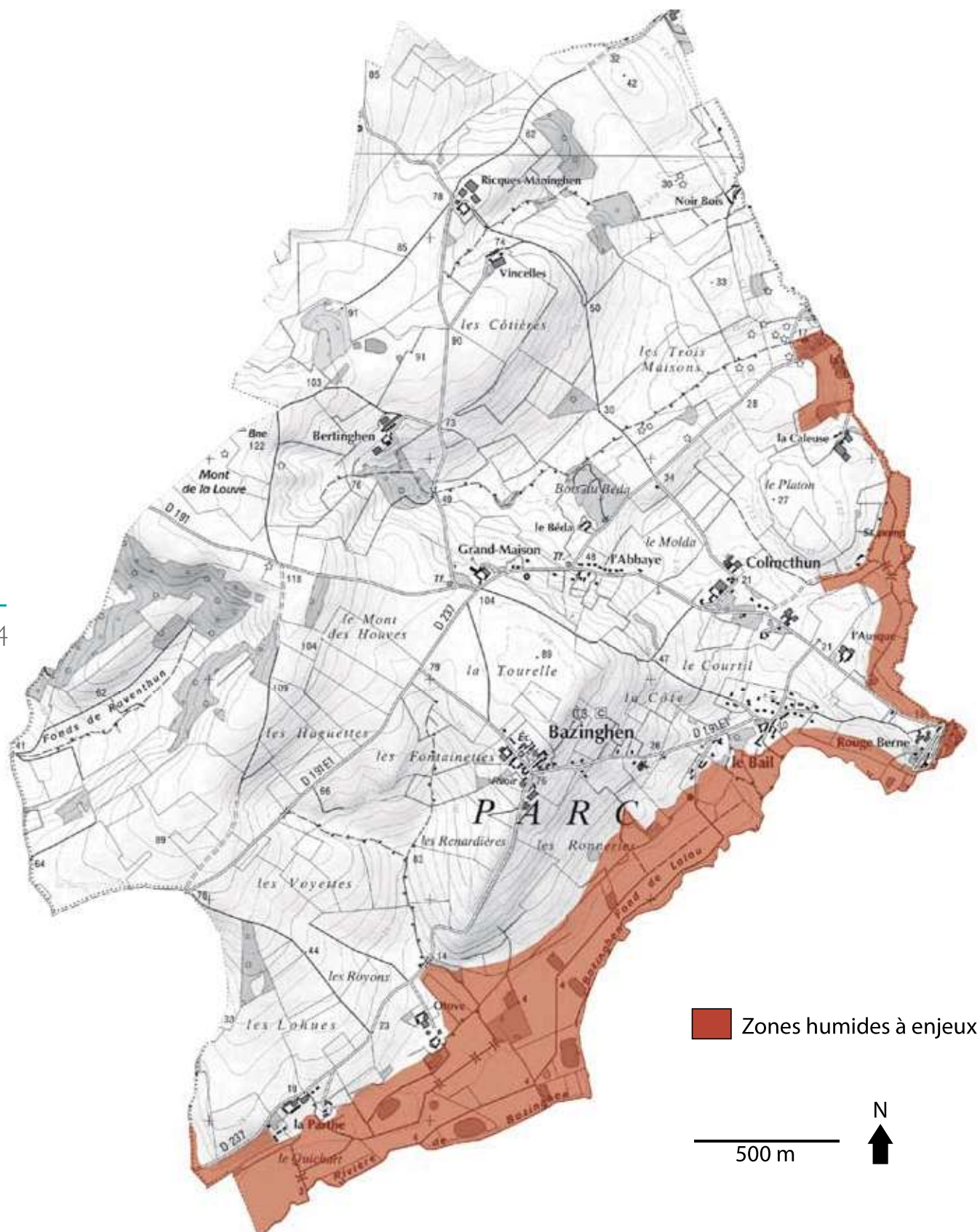
Carte 3 : Audembert



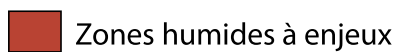
Carte 4 : **Baincthun**



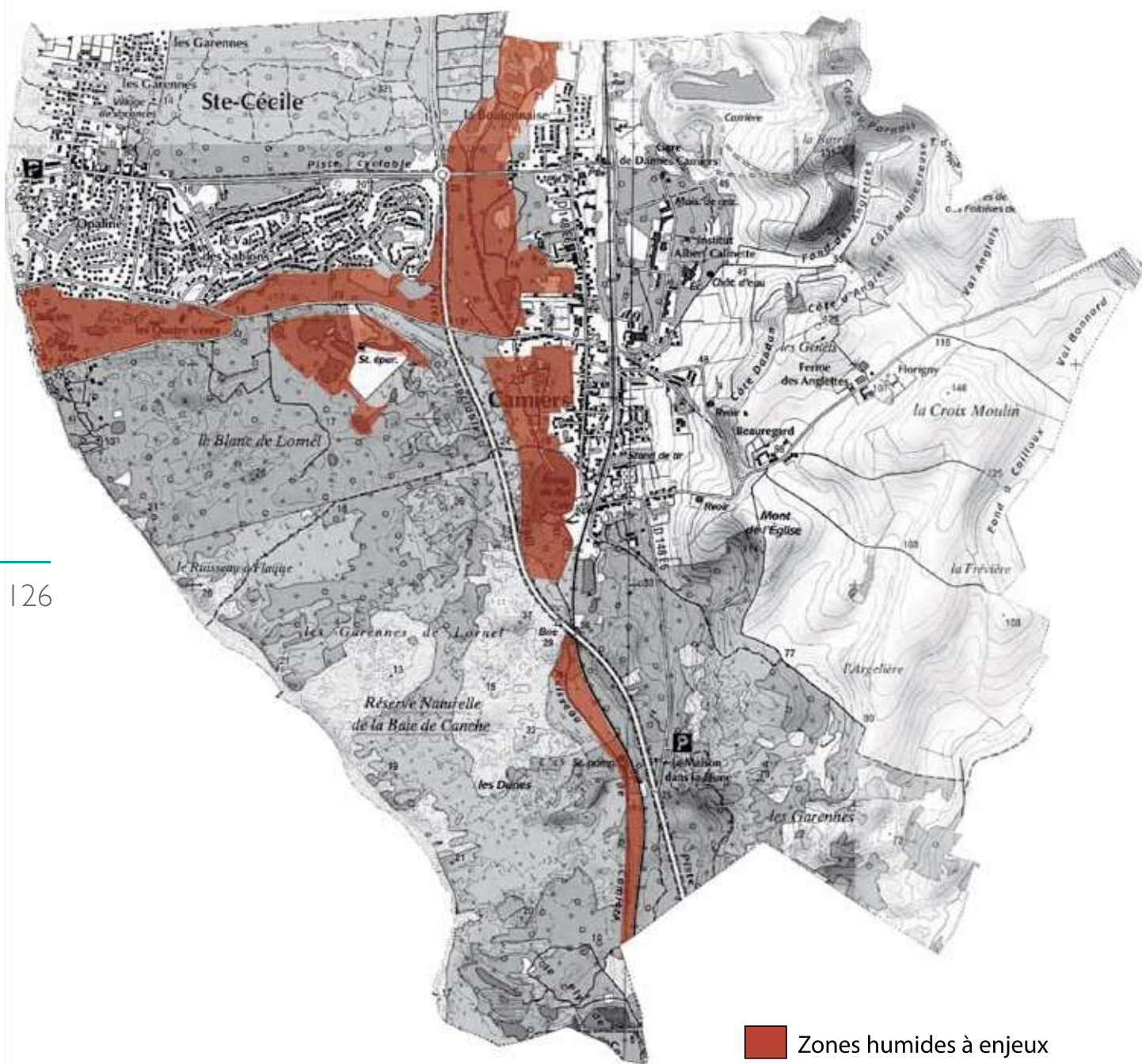
Carte 5 : **Bazinghen**



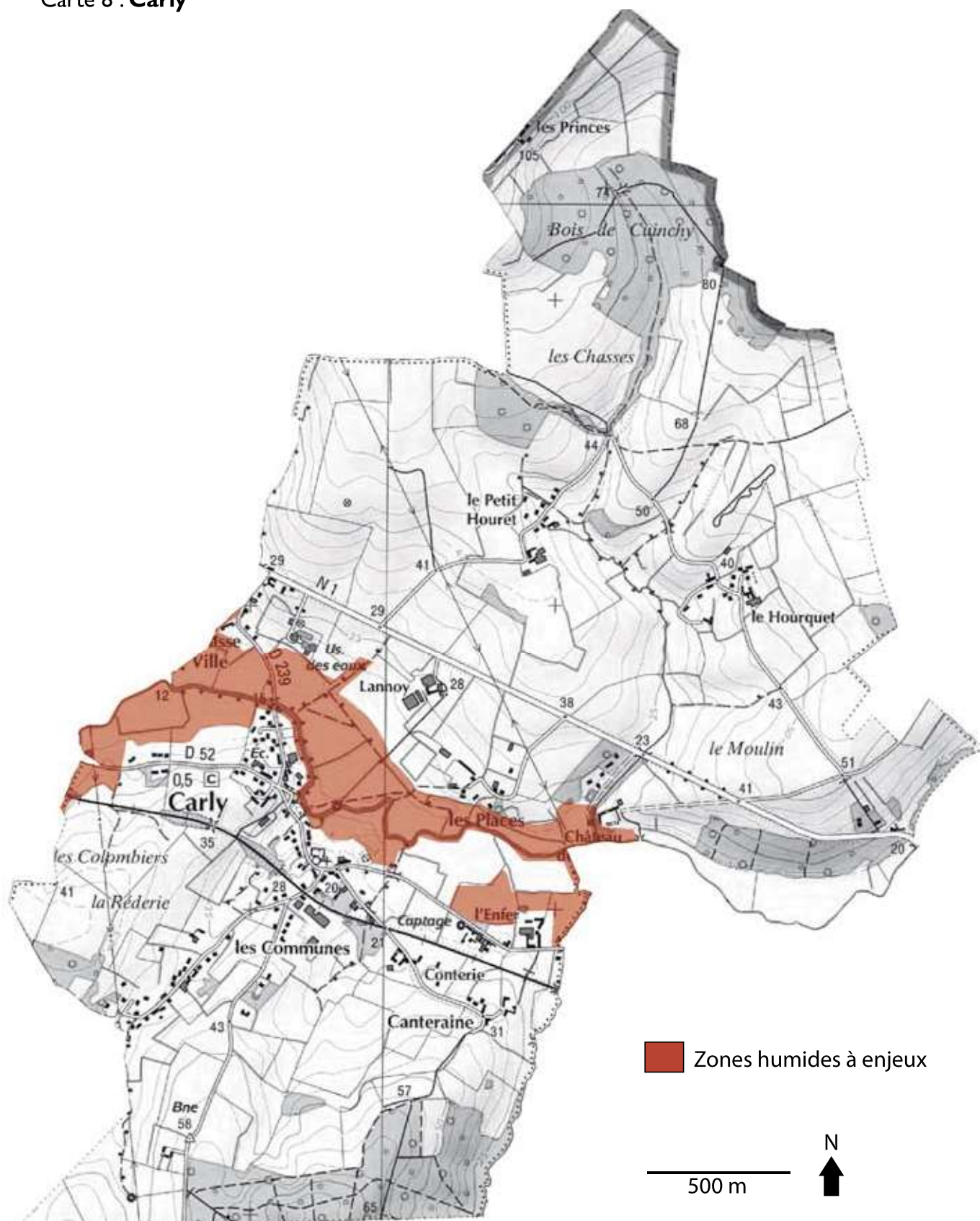
Carte 6 : Beuvrequen



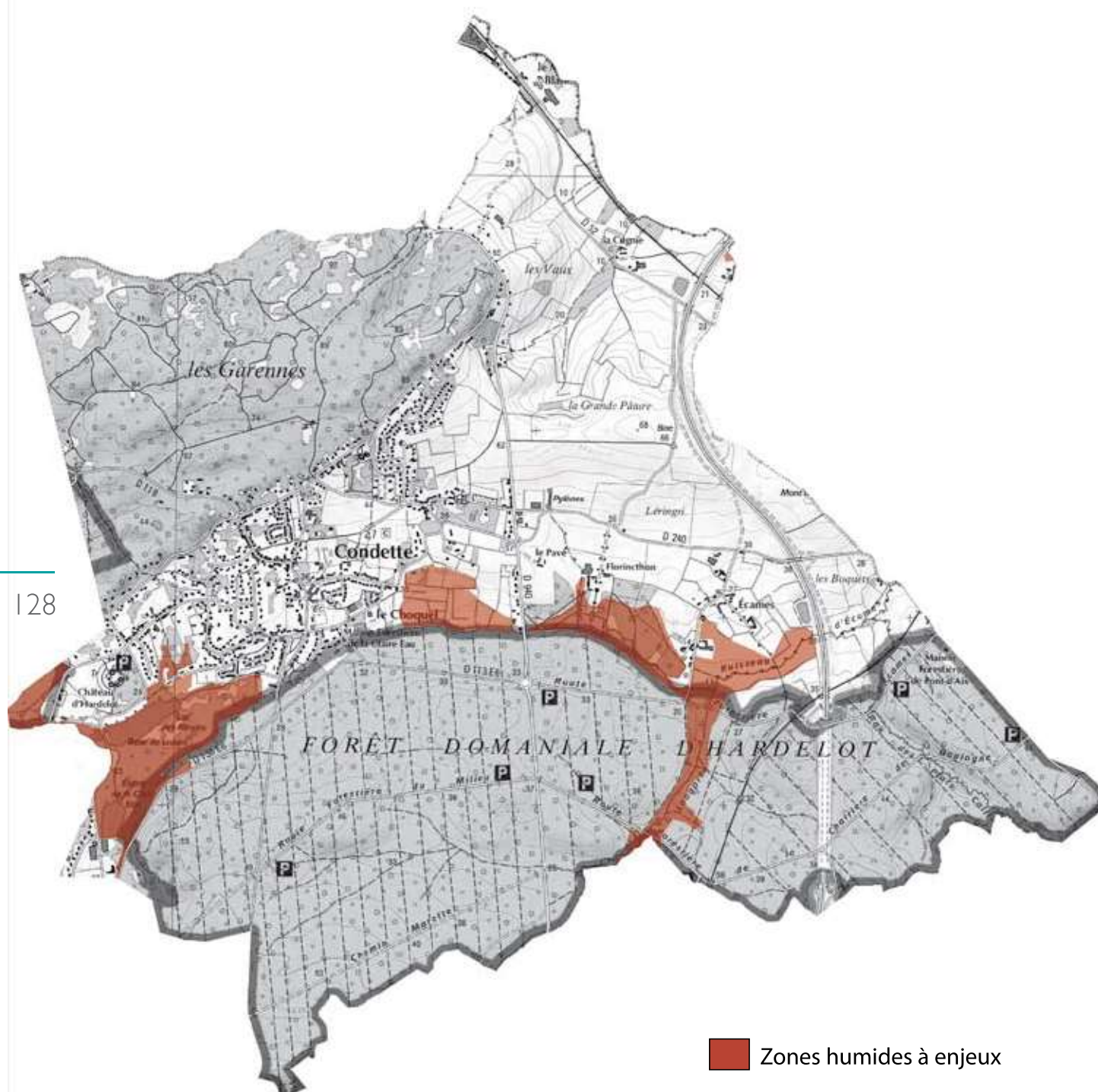
Carte 7 : **Camiers**



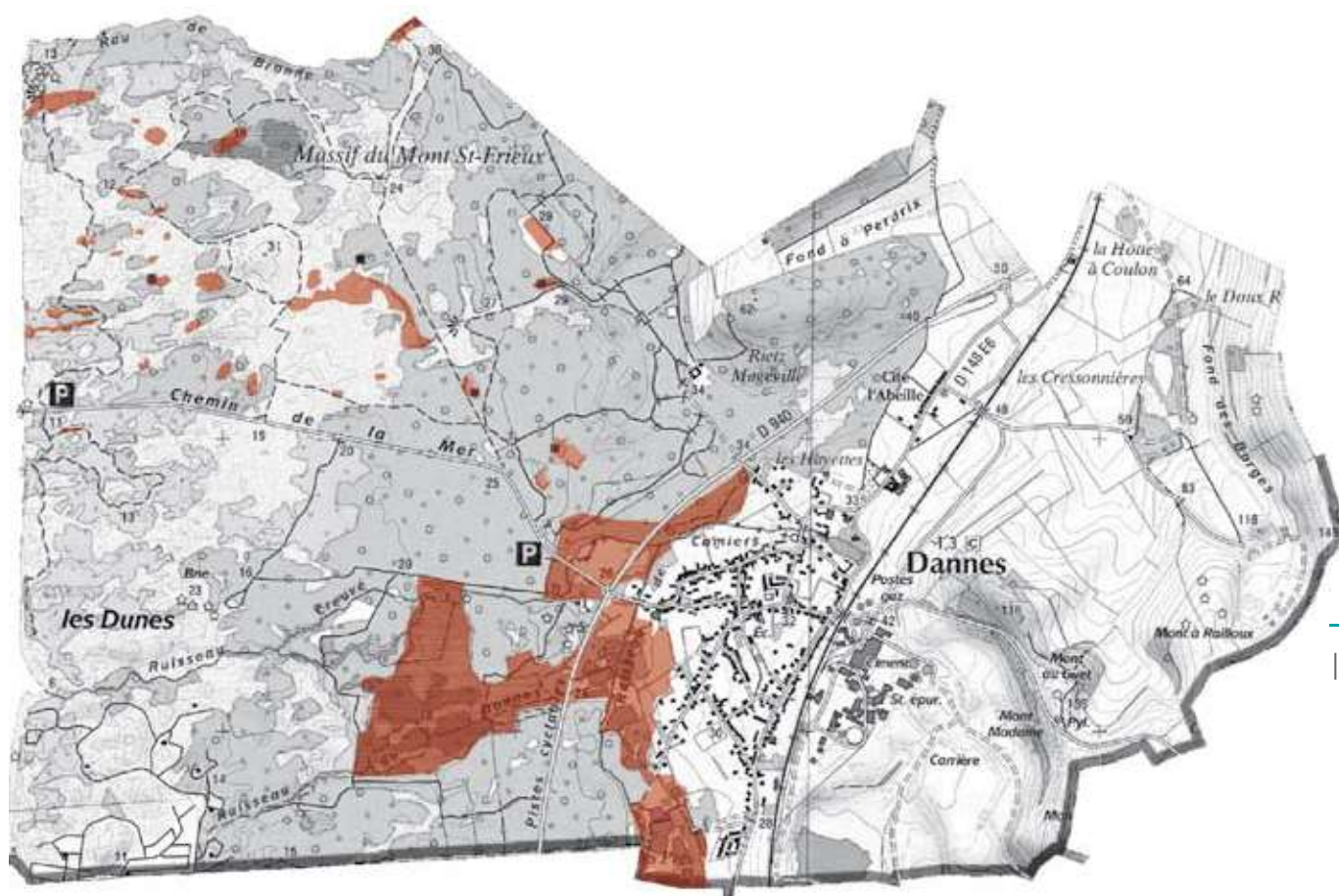
Carte 8 : **Carly**



Carte 9 : **Condette**



Carte 10 : **Dannes**



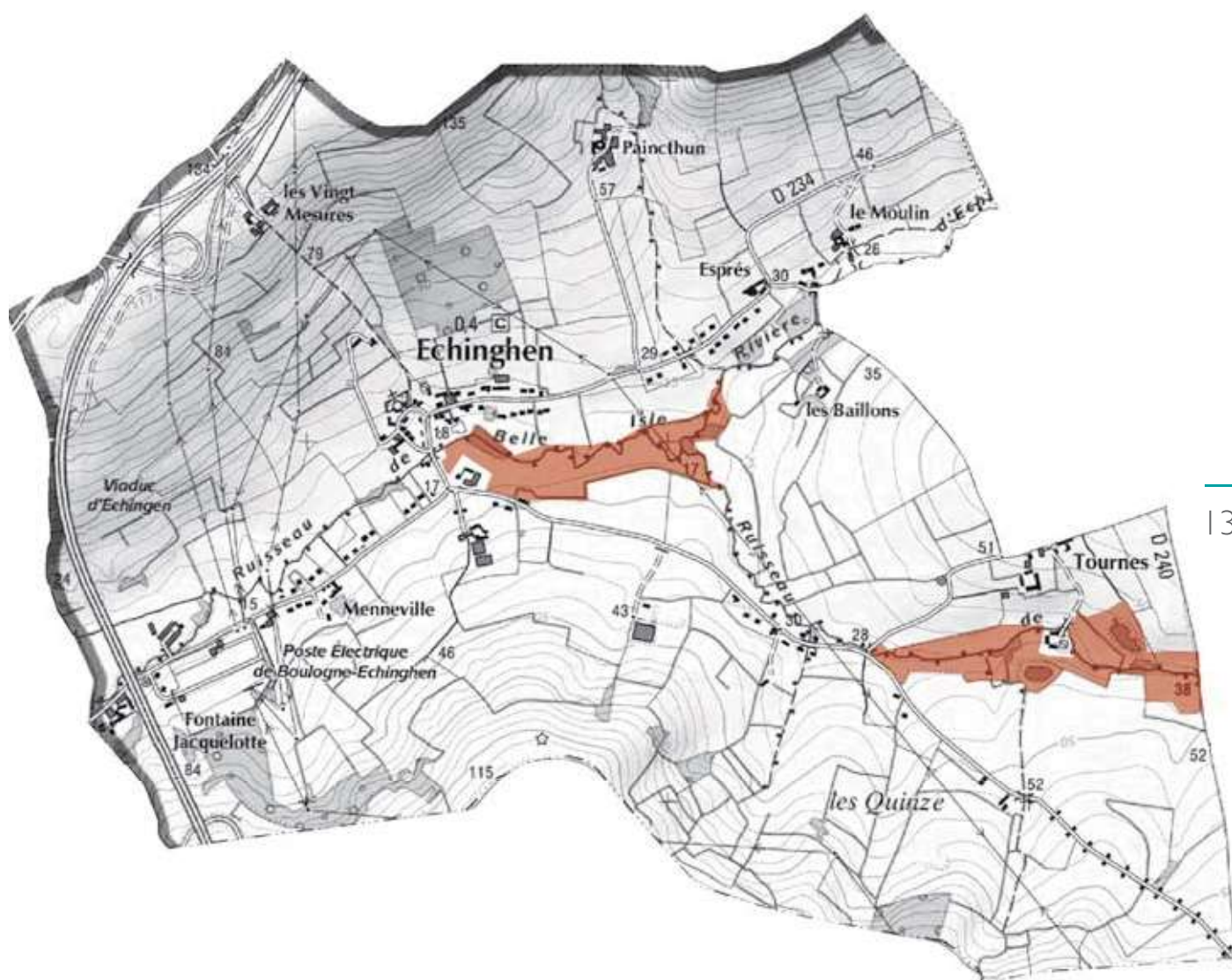
 Zones humides à enjeux

500 m 

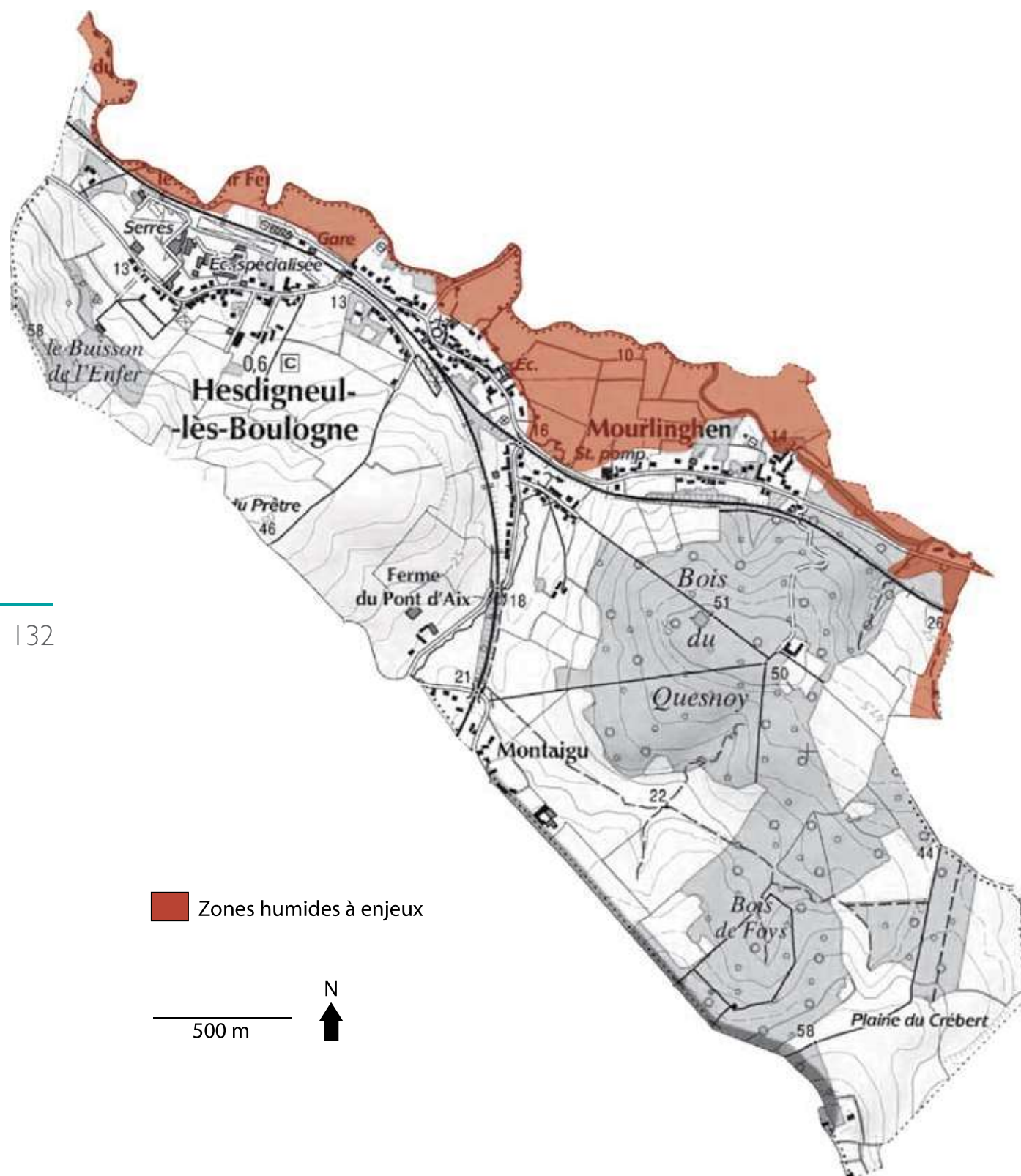
Carte 12 : **Echinghen**

 Zones humides à enjeux

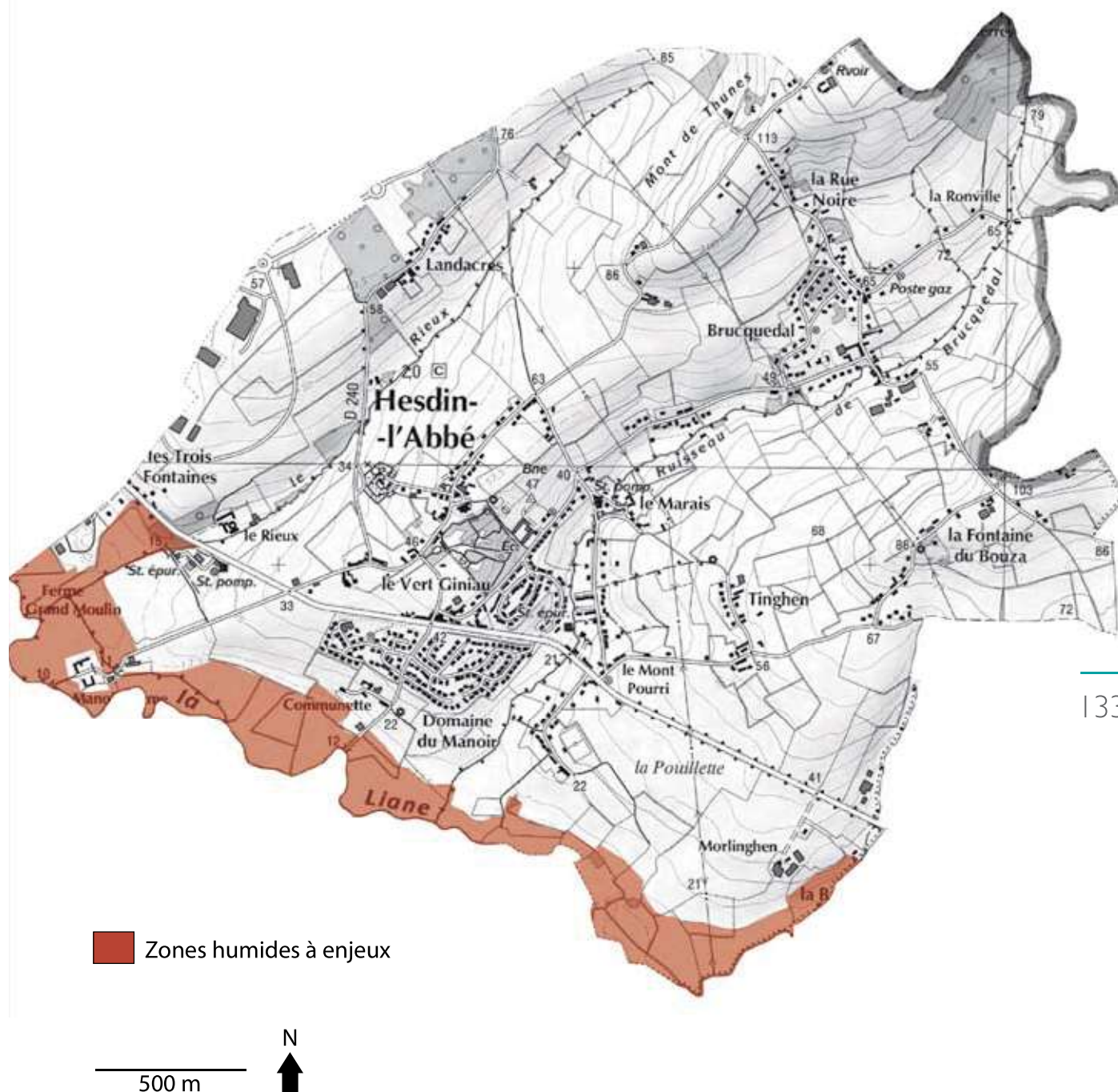
500 m 



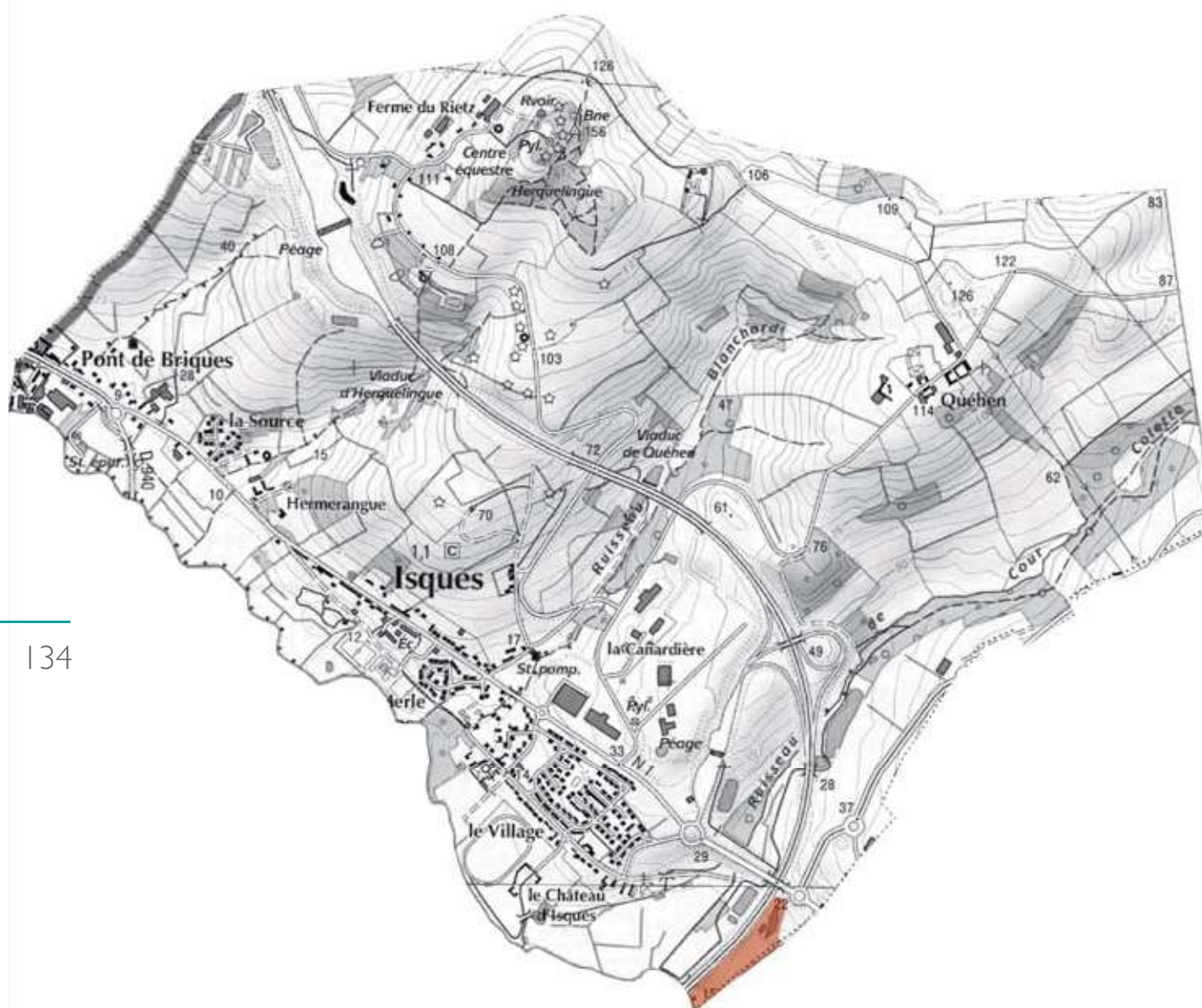
Carte 13 : Hesdigneul-lès-Boulogne



Carte 14 : Hesdin L'Abbé



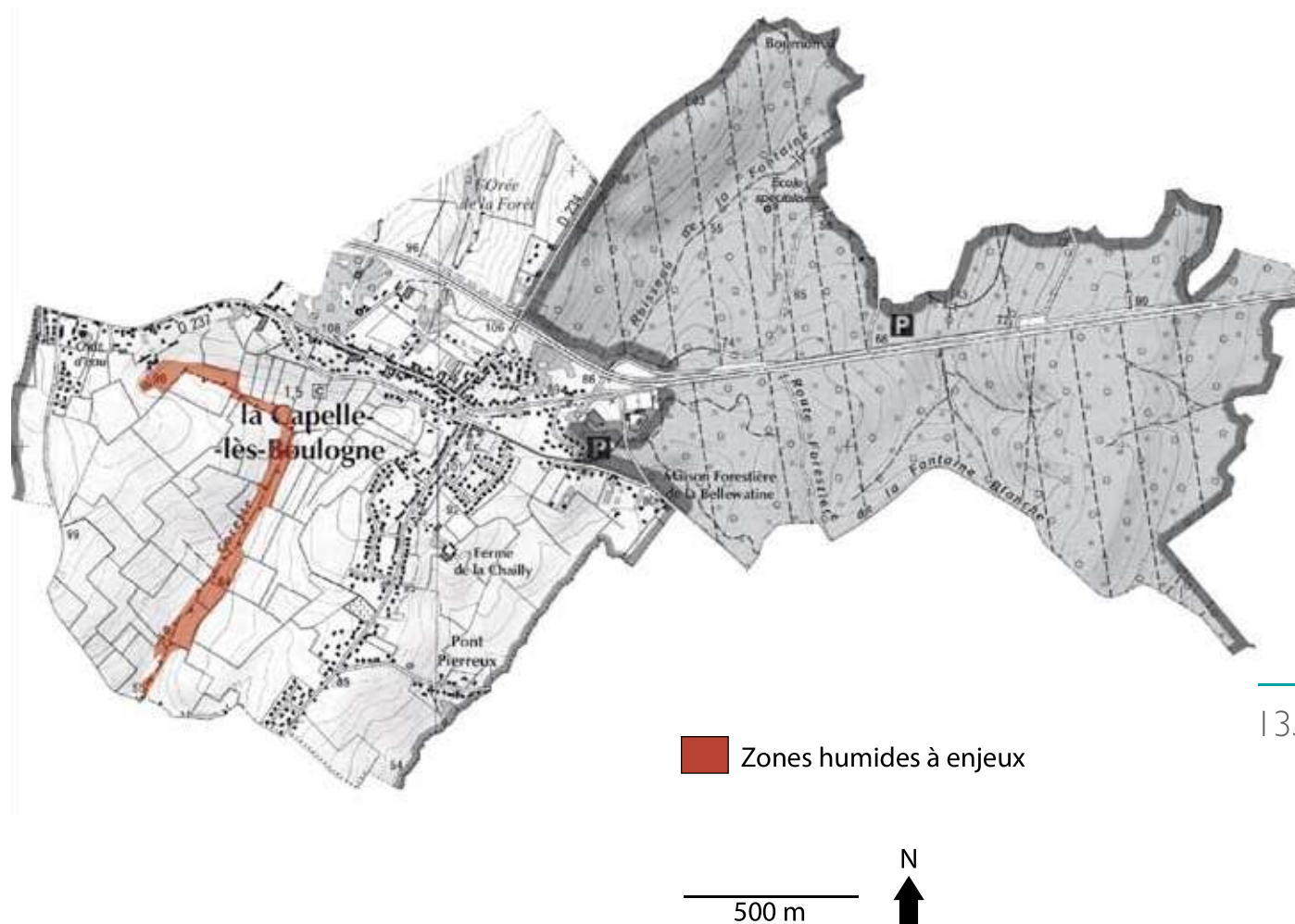
Carte 15 : Isques



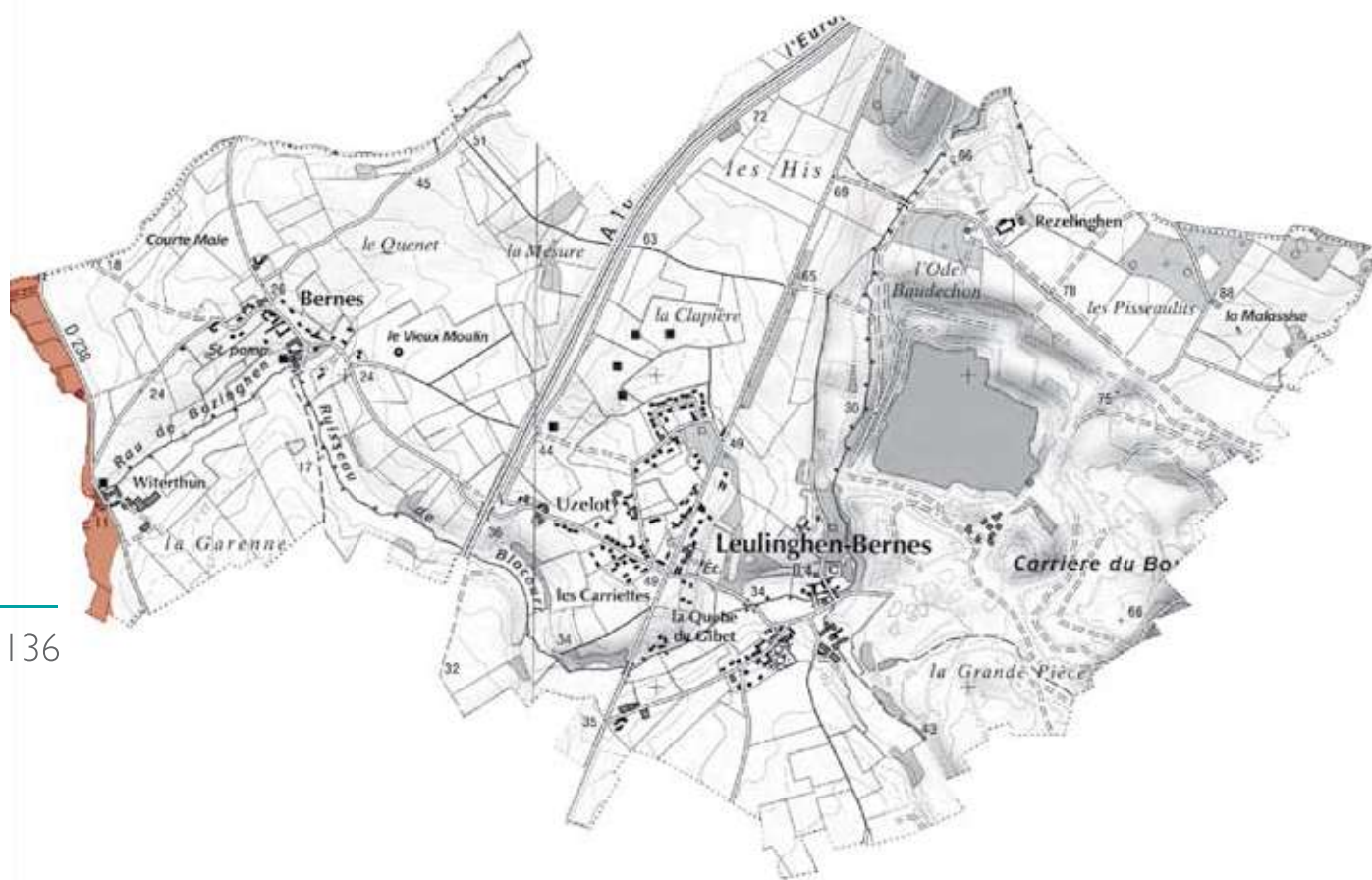
 Zones humides à enjeux

500 m 

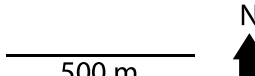
Carte 16 : **La Capelle-Lès-Boulogne**



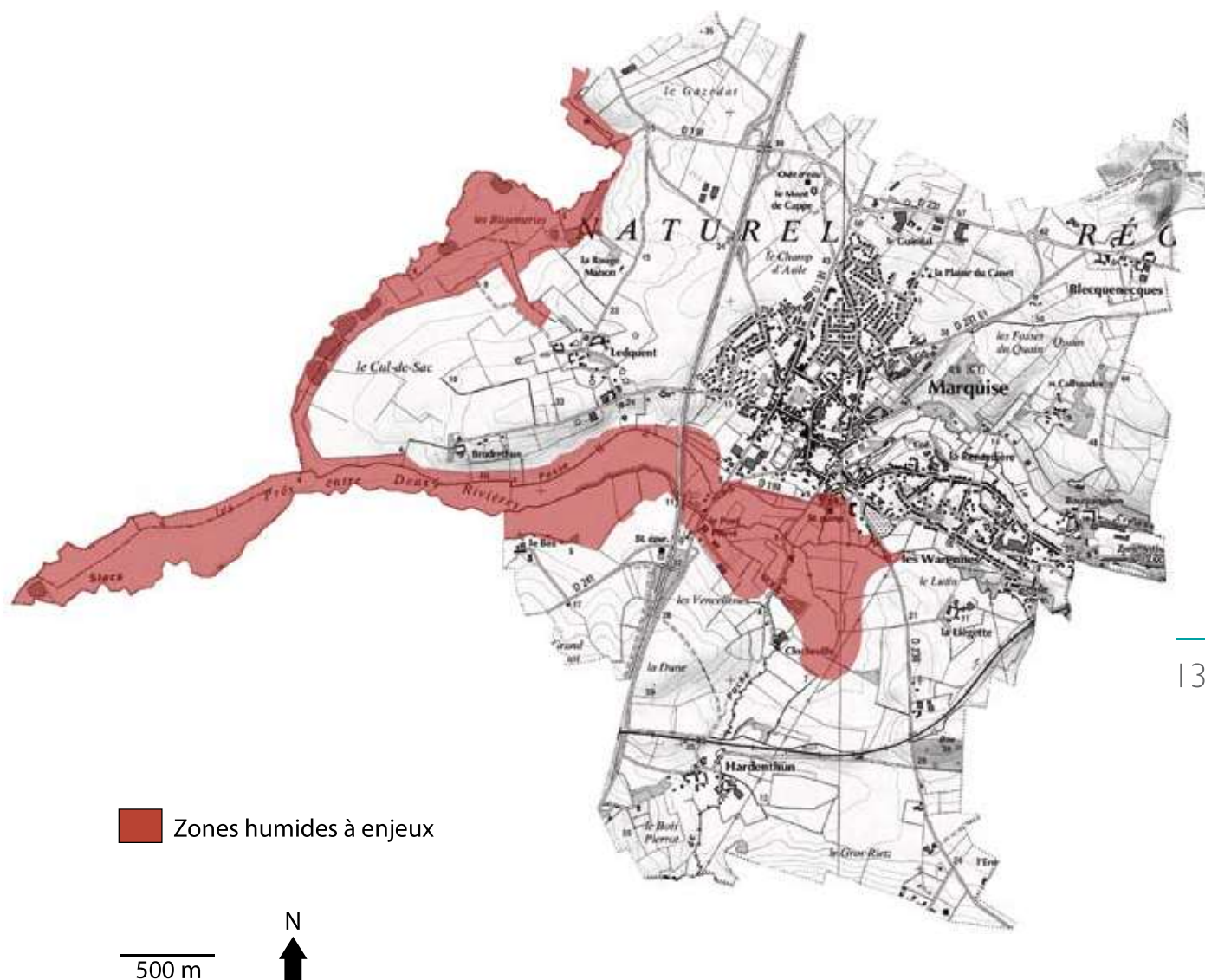
Carte 17 : Leulinghen-Bernes



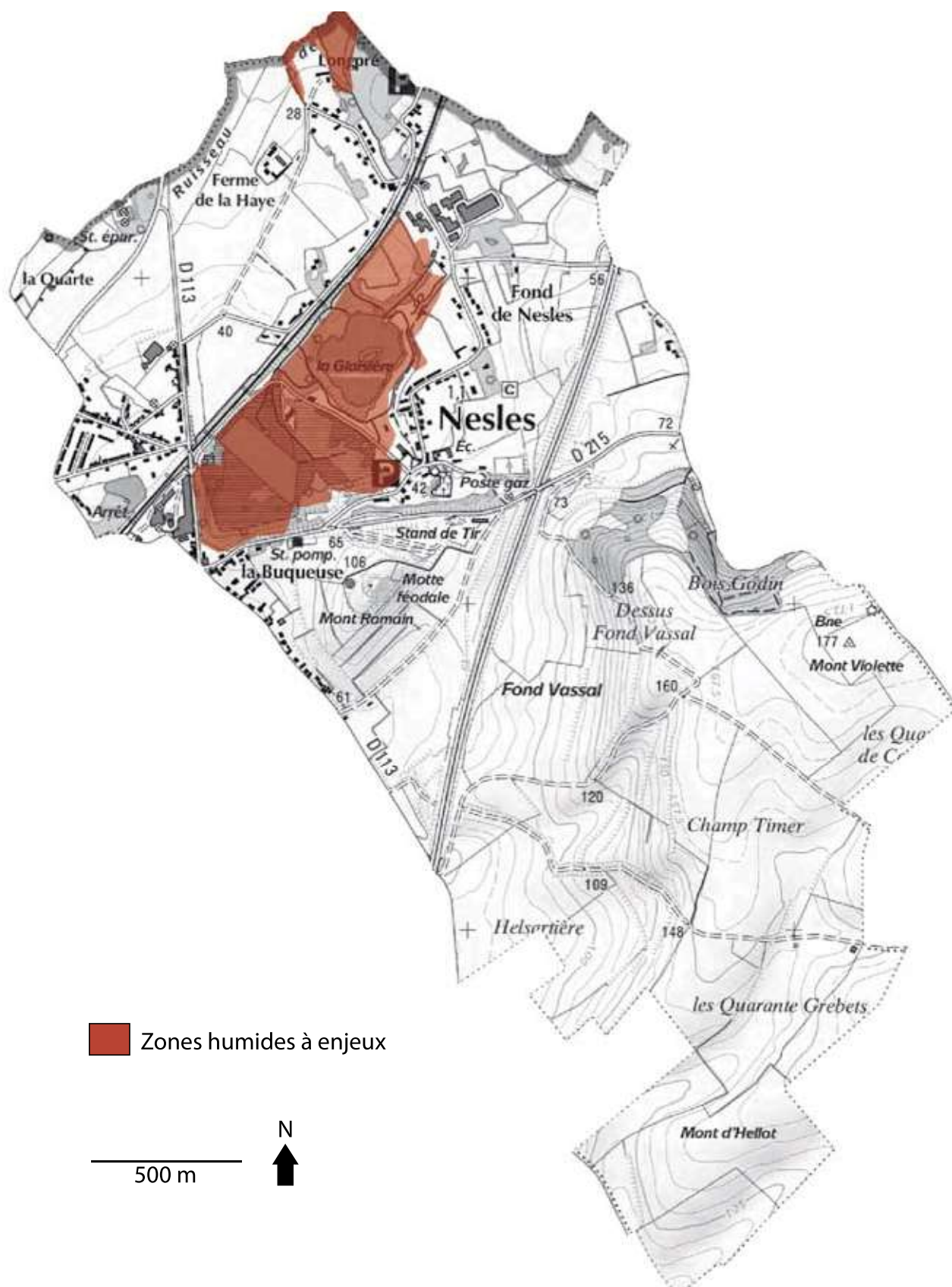
 Zones humides à enjeux


500 m N

Carte 18 : **Marquise**

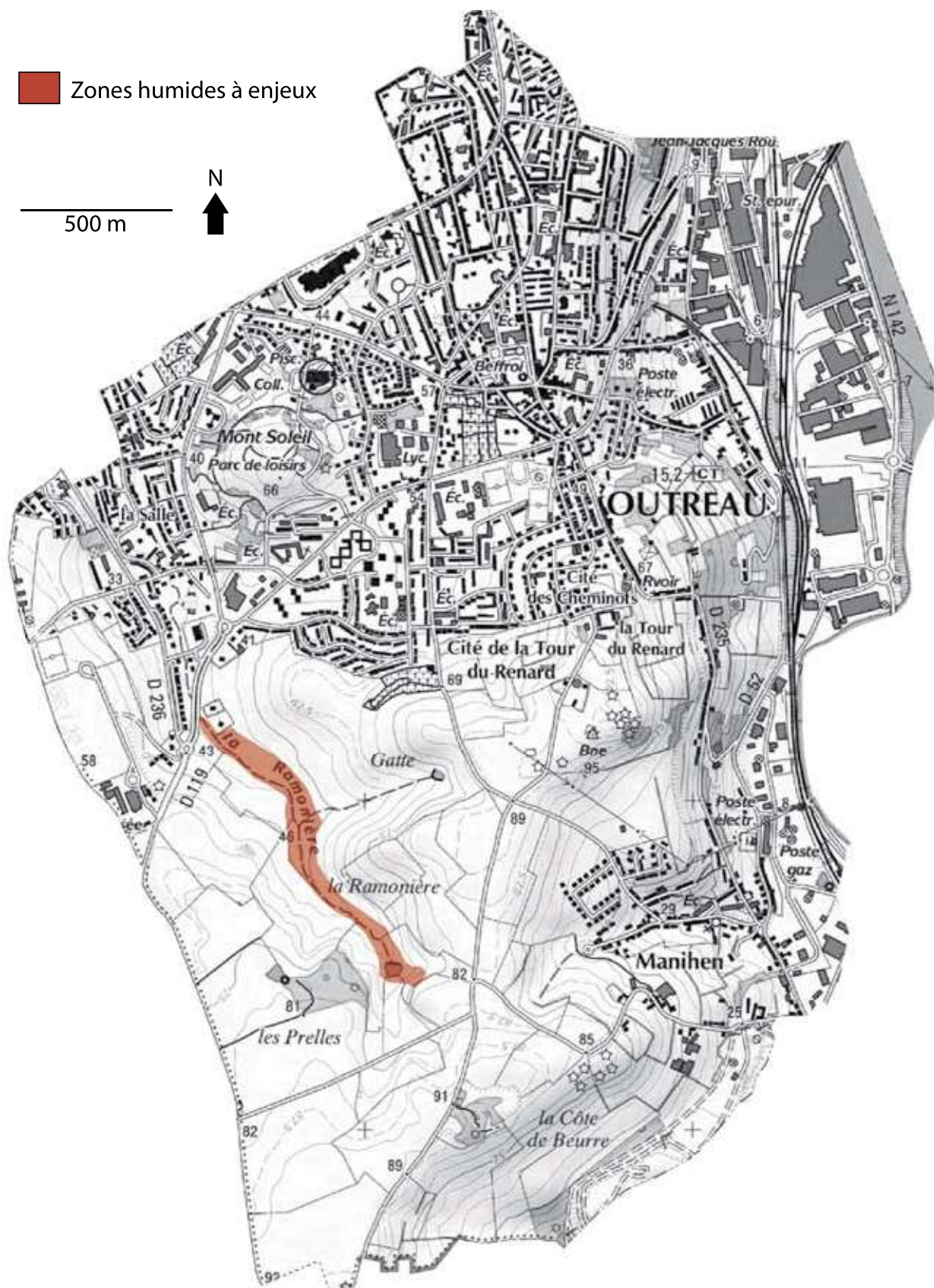
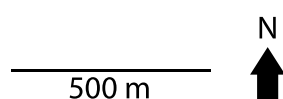


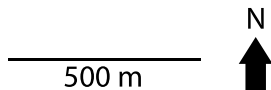
Carte 19 : **Nesles**



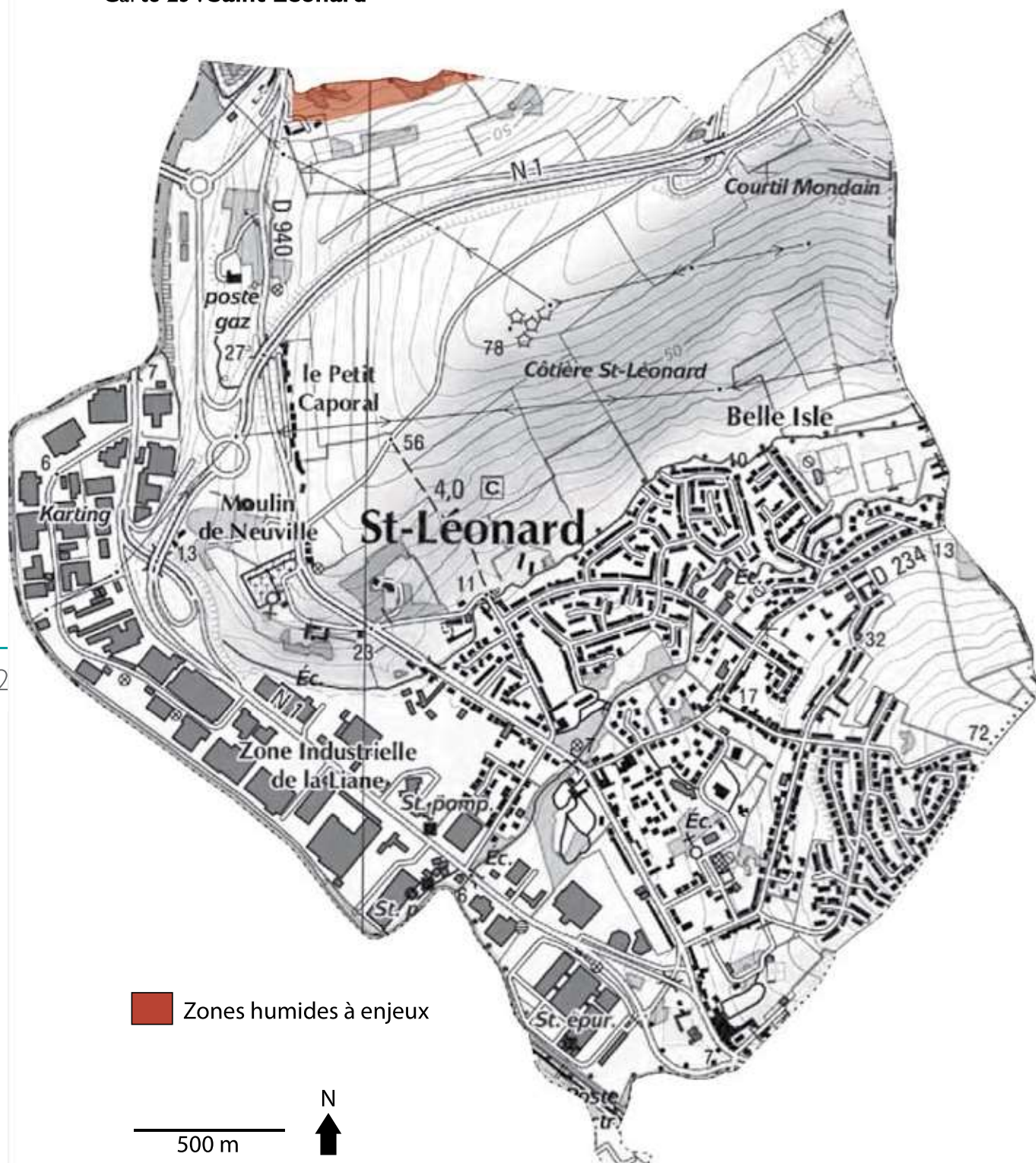
Carte 21 : **Outreau**

 Zones humides à enjeux

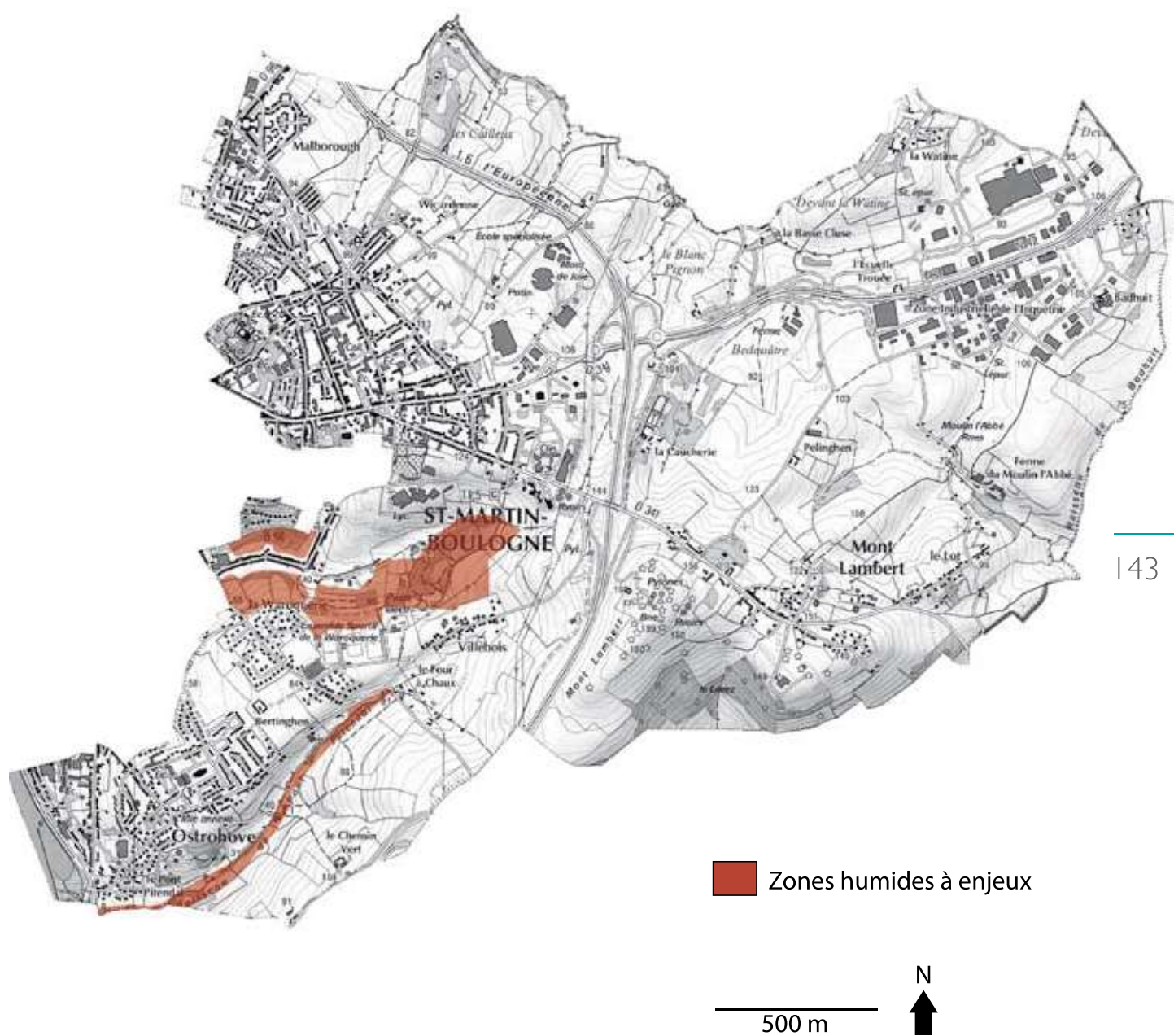




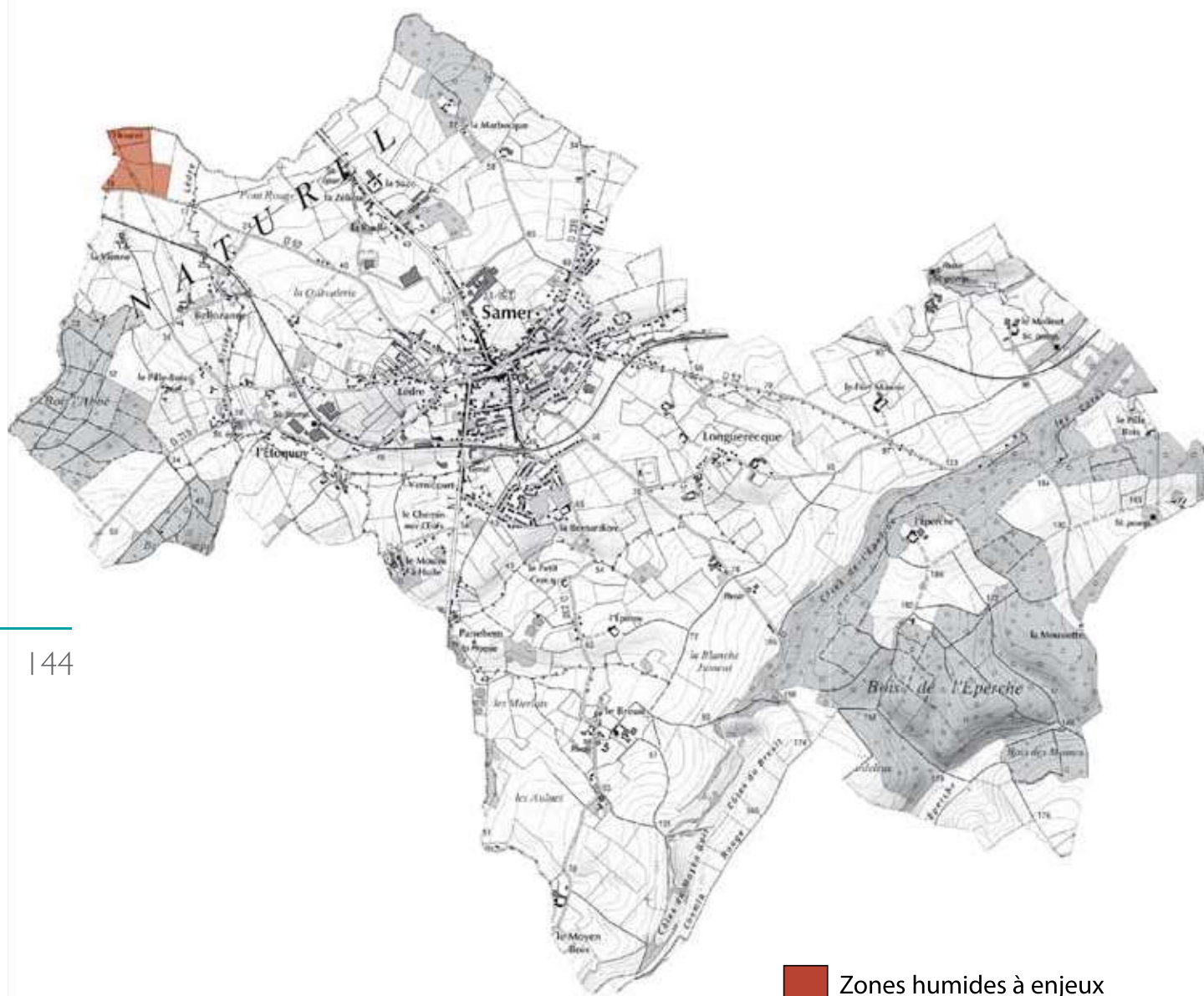
Carte 23 : **Saint Léonard**



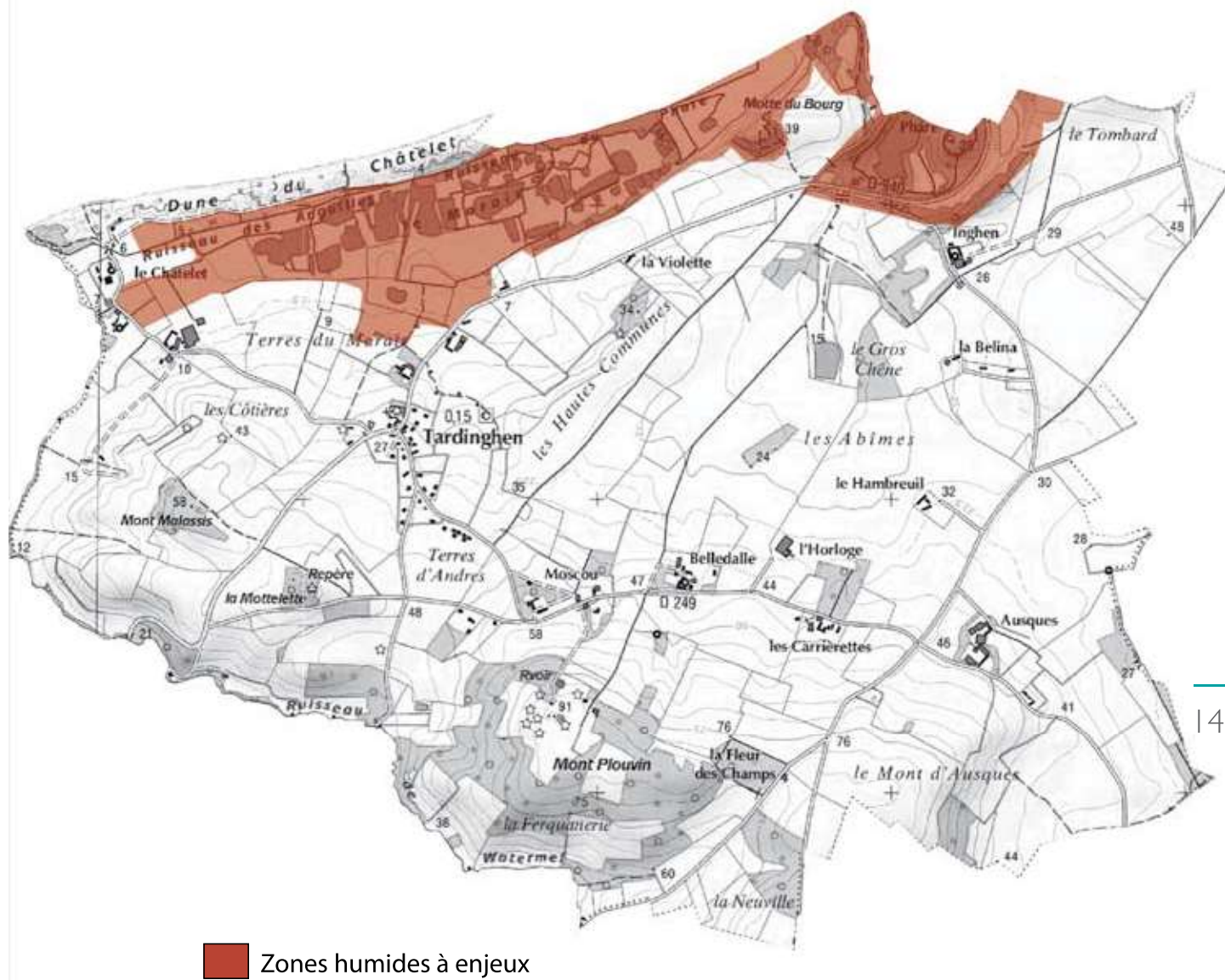
Carte 24 : **Saint Martin-Lès-Boulogne**



Carte 25 : Samer



Carte 26 : **Tardinghen**



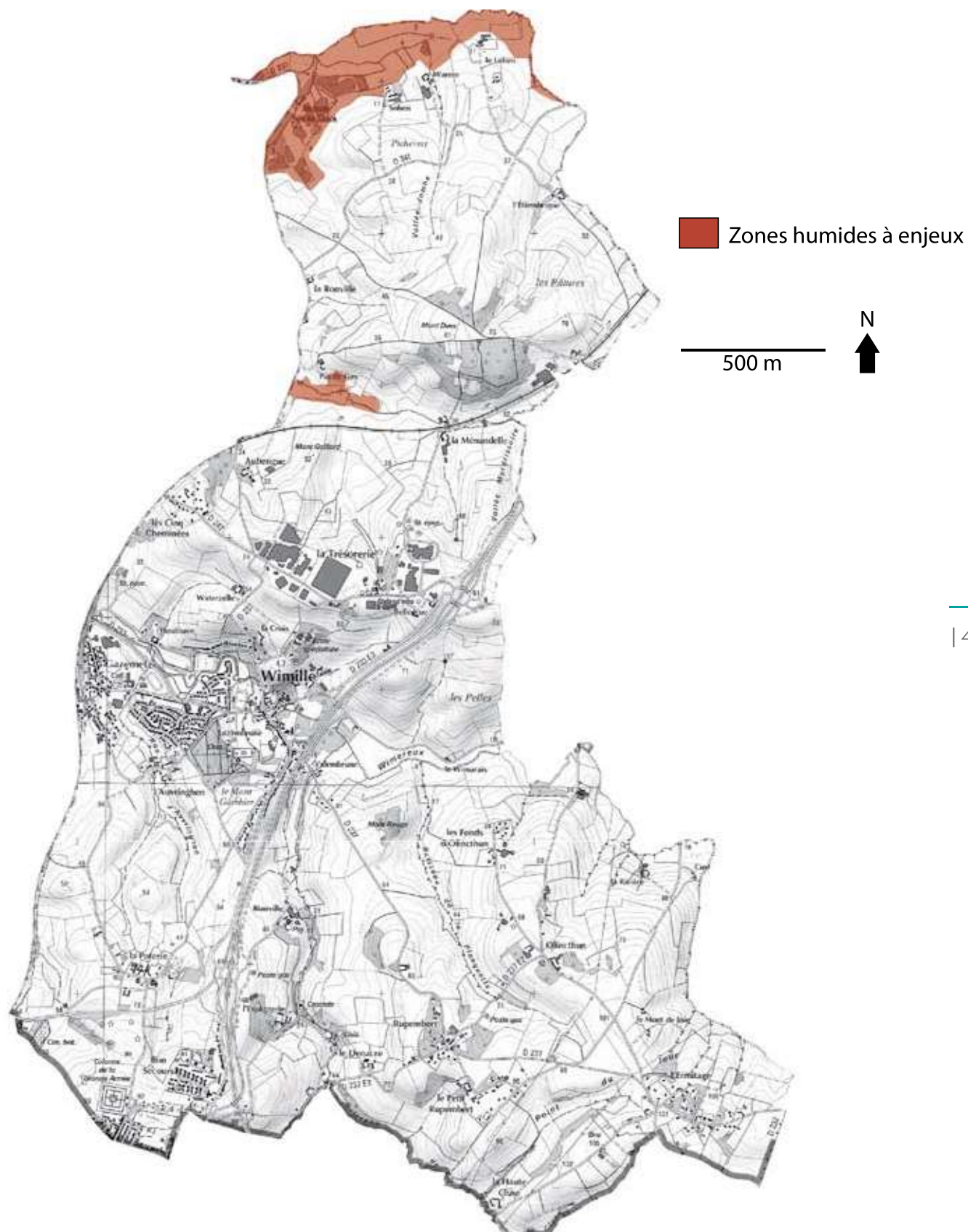
500 m

N

Carte 27 : **Wimereux**



Carte 28 : **Wimille**



Carte 29 : Wirwignes



Carte 30 : **Wissant**

